

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE DES MIGRATEURS ET DU GIBIER D'EAU DANS LES PYRENEES-ORIENTALES POUR LA SAISON 2020/2021

Les dates et conditions de chasse indiquées sont valables pour les Pyrénées-Orientales et peuvent différer ailleurs en France. Veuillez vous assurer de la législation en vigueur si vous chassez dans un autre département.

Pour les prélèvements maximum autorisés, se reporter à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture / clôture de la chasse.

Ouverture générale 2020 = 13 septembre

En cas de vague de froid prolongée, le préfet peut suspendre la chasse pendant plusieurs jours.

Les dates de fermeture du gibier d'eau et migrateur sont toujours susceptibles de modification en cours de saison... Faites-vous les confirmer courant janvier !

Des mesures de gestion peuvent en outre être mises en place par les sociétés de chasse, qui limitent la période de chasse, les jours, horaires, modes, prélèvements autorisés. Consultez le règlement de chasse de votre association.

Tableau 1/3

OISEAUX DE PASSAGE		OUVERTURE	CLOTURE	DISPOSITIONS SPECIFIQUES
<i>Phasianidés</i>	Caille des blés	Dernier samedi d'août (29 août 2020)	20 février	
<i>Columbidés</i>	Tourterelle des bois ⁽¹⁾	Dernier samedi d'août (29 août 2020) ⁽²⁾ Chasse de la tourterelle des bois fermée par décision du Conseil d'Etat en date du 11/09/2020	20 février	(1) Attention : l'arrêté ministériel du 27/08/2020 met en place la gestion adaptative pour cette espèce : 17.460 prélèvements autorisés pour l'ensemble du territoire métropolitain, utilisation obligatoire de l'application ChassAdapt pour noter les prélèvements en temps réel et collecte des ailes. (2) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
	Pigeon biset	Ouverture générale	10 février	
	Pigeon colombin			
	Pigeon ramier	Ouverture générale	20 février ⁽³⁾	(3) Du 11 au 20 février, la chasse du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février	
<i>Alaudidés</i>	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
<i>Limicoles</i>	Bécasse des bois ⁽⁴⁾	Ouverture générale	20 février	(4) La chasse de la bécasse des bois à la passée ou à la croule est interdite.
<i>Turdidés</i>	Grives (draine, litorne, mauvis, musicienne)	Ouverture générale	20 février ⁽⁵⁾	(5) Du 10 au 20 février, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	Merle noir			

**DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE DES MIGRATEURS ET DU GIBIER D'EAU
DANS LES PYRENEES-ORIENTALES POUR LA SAISON 2020/2021**

Tableau 2/3

GIBIER D'EAU		OUVERTURE		CLOTURE	DISPOSITIONS SPECIFIQUES			
		<u>Ouverture anticipée</u>	<u>Cas général</u>					
		Dans les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement et jusqu'à une distance maximale de 30 m de ceux-ci : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau				Sur le reste du territoire		
Oies	Oie cendrée ⁽⁶⁾	Premier samedi (ou dimanche le cas échéant) de la troisième décade d'août à 6 heures (22 août 2020) ⁽⁷⁾	Ouverture générale	31 janvier	(6) En plus de la notation obligatoire sur le carnet du chasseur 66, les prélèvements d'oies cendrées peuvent être déclarés, sur la base du volontariat, sur l'application mobile ChassAdapt, à des fins de collecte de données scientifiques. (7) Jusqu'à l'ouverture générale, chasse autorisée uniquement 3 jours par semaine (mercredi, samedi, dimanche).			
	Oie des moissons							
	Oie rieuse							
	Bernache du Canada							
Canards de surface	Canard colvert	Premier samedi (ou dimanche le cas échéant) de la troisième décade d'août à 6 heures (22 août 2020) ⁽⁷⁾	Ouverture générale	31 janvier	(7) Jusqu'à l'ouverture générale, chasse autorisée uniquement 3 jours par semaine (mercredi, samedi, dimanche).			
	Canard pilet							
	Canard siffleur							
	Canard souchet							
	Sarcelle d'été							
	Sarcelle d'hiver							
Canard chipeau	15 septembre à 7 heures		31 janvier					
Canards plongeurs	Eider à duvet	Premier samedi (ou dimanche le cas échéant) de la troisième décade d'août à 6 heures (22 août 2020) ⁽⁷⁾	Ouverture générale	10 février ⁽⁸⁾	(7) Jusqu'à l'ouverture générale, chasse autorisée uniquement 3 jours par semaine (mercredi, samedi, dimanche). (8) Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques.			
	Fuligule milouinan							
	Harelde de Miquelon							
	Macreuse brune							
	Macreuse noire	Premier samedi (ou dimanche le cas échéant) de la troisième décade d'août à 6 heures (22 août 2020) ⁽⁷⁾	Ouverture générale	31 janvier	(7) Jusqu'à l'ouverture générale, chasse autorisée uniquement 3 jours par semaine (mercredi, samedi, dimanche).			
	Garrot à œil d'or							
	Fuligule milouin					15 septembre à 7 heures	31 janvier	
	Fuligule morillon							
Nette rousse								

**DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE DES MIGRATEURS ET DU GIBIER D'EAU
DANS LES PYRENEES-ORIENTALES POUR LA SAISON 2020/2021**

Tableau 3/3

GIBIER D'EAU		OUVERTURE		CLOTURE	DISPOSITIONS SPECIFIQUES
		Ouverture anticipée	Cas général		
		Dans les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement et jusqu'à une distance maximale de 30 m de ceux-ci : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau			
Rallidés	Foulque macroule	15 septembre à 7 heures		31 janvier	
	Poule d'eau				
	Râle d'eau				
Limicoles	Barge rousse	Premier samedi (ou dimanche le cas échéant) de la troisième décade d'août à 6 heures (22 août 2020) ⁽⁷⁾	Ouverture générale	31 janvier	(7) Jusqu'à l'ouverture générale, chasse autorisée uniquement 3 jours par semaine (mercredi, samedi, dimanche).
	Bécasseau maubèche				
	Bécassine des marais				
	Bécassine sourde				
	Chevaliers (aboyeur, arlequin, combattant, gambette)				
	Courlis corlieu				
	Huîtrier pie				
	Pluvier argenté				
	Pluvier doré				
	Vanneau huppé				
Courlis cendré	MORATOIRE			Jusqu'au 30 juillet 2021, la chasse du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain.	
Barge à queue noire	MORATOIRE			Jusqu'au 30 juillet 2021, la chasse de la barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain.	

La chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée tous les jours, mis à part les exceptions suivantes :

- en période d'ouverture anticipée, le gibier d'eau mentionné plus haut en (7)
- la bécasse des bois (sur les territoires des ACCA et AICA)
- la caille des blés.

Pour ces 2 dernières espèces, la chasse est autorisée, de leur ouverture à leur fermeture respectives, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

La chasse du gibier de passage, à l'exception de la bécasse des bois, est autorisée de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher.

La chasse de la bécasse des bois à la passée ou à la croule est interdite.

En zones humides (lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement), la chasse du gibier d'eau est autorisée à la passée de deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher (heures légales à Perpignan).

Hors de ces zones humides, la chasse du gibier d'eau est autorisée de moins une heure avant le lever du soleil à plus une heure après le coucher.

Textes de référence :

- . Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
- . Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
- . Arrêté du 27 août 2020 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021
- . Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement
- . Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- . Arrêté ministériel du 27 juillet 2020 relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021
- . Arrêté ministériel du 27 juillet 2020 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021
- . Ordonnance du 11 septembre 2020 du Conseil d'Etat statuant aux contentieux N° 443482, 443567
- . Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020/2021 dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales 2016-2022

